



# REGLEMENTS GENERAUX

# FFBB

## SOMMAIRE

Titre I	La Fédération
Titre II	Les Organismes Fédéraux
Titre III	Les Associations et les Etablissements
Titre IV	Les Licenciés
Titre V	Les Epreuves sportives
Titre VI	Intégrité des Compétitions
Titre VII	La Direction Nationale du Conseil et du Contrôle de Gestion (DNCCG)
Titre VIII	Le Joueur d'Intérêt Général
Titre IX	Décisions et Mesures administratives
Titre X	Les Récompenses fédérales
Titre XI	Le Haut Niveau des Clubs

Il est précisé que les commentaires et préambules (en italique) présents au sein des Règlements Généraux ne possèdent aucune valeur réglementaire.

FFBB

---

## TITRE I

---

### LA FEDERATION

---

#### Chapitre 1 – Principes généraux

##### **Article 101**

La FÉDÉRATION FRANÇAISE de BASKET-BALL est reconnue d'utilité publique par décret du 1er octobre 1971 (Journal Officiel du 8 Octobre 1971, page 9977).

##### **Article 102**

La FÉDÉRATION délivre une licence attestant de leur qualité à ses membres individuels et aux membres des associations sportives affiliées.

##### **Article 103**

1. Le titre de membre donateur peut être décerné par le Comité Directeur sur proposition du Bureau Fédéral aux personnes physiques ou morales ayant fait un don à la Fédération.

2. Le titre de membre bienfaiteur est attribué par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales ayant payé la cotisation.

##### **Article 104** (Mai 2019)

Le montant de la cotisation annuelle des associations sportives, des établissements ainsi que celles des membres bienfaiteurs et des membres admis à titre individuel est fixée par l'Assemblée Générale.

##### **Article 105** (Mai 93)

1. Les titres de Président, de Vice-Président, de Secrétaire Général, de Trésorier ou de Membre d'Honneur peuvent être décernés par le Comité Directeur, sur proposition du Président fédéral après avis du Conseil d'Honneur.

2. Pour obtenir le titre :

- de Président, de Vice-Président, de Secrétaire Général ou de Trésorier d'Honneur, il est nécessaire d'avoir occupé le poste pendant quatre saisons sportives et d'avoir exercé pendant douze saisons sportives une fonction élective à la Fédération ;
- de Membre d'Honneur, il faut avoir exercé au moins pendant douze ans une fonction élective à la Fédération.

3. A titre exceptionnel et pour récompenser des services éminents, Le Président peut proposer un membre de la Fédération, d'une Ligue Régionale ou d'un Comité Départemental/**Territorial** ne remplissant pas les conditions ci-dessus ou toute autre personne n'appartenant pas à la Fédération.

4. Le titre de Membre d'Honneur peut être décerné aux associations sportives.

5. Le Président soumet les candidatures au Conseil d'Honneur et après examen les présente au Comité Directeur fédéral pour décision. L'élection se fait à bulletin secret et à la majorité absolue.

6. La carte de Membre d'Honneur donne libre accès à toutes les réunions organisées par la Fédération, les Ligues Régionales, les Comités Départementaux/**Territoriaux** ou ses associations sportives affiliées.

#### **Article 106 (Mars 2018 – Décembre 2023)**

1. Les Ligues Régionales et les Comités Départementaux/**Territoriaux** peuvent à leur échelon, décerner les mêmes titres dans les mêmes conditions.

**2. Chaque membre d'honneur et chaque élu départemental, territorial, régional ou national bénéficient personnellement d'une place gratuite, au sein de son ressort territorial :**

- **Pour les rencontres des divisions départementales ou interdépartementales jusqu'aux divisions Nationale Masculine 2 et Nationale Féminine 1 ;**
- **Pour les rencontres de Trophée Coupe de France féminin et masculin et Coupe de France :**
  - o **U18F et U18M ;**
  - o **Joë Jaunay ;**
  - o **Robert Busnel.**

#### **Article 107 (Mai 93)**

La qualité de Membre d'Honneur, conférée à vie, donateur ou bienfaiteur se perd par :

- Démission ;
- Radiation prononcée par le Comité Directeur de la Fédération pour motif grave.

Avant toute décision, le membre intéressé est appelé à fournir des explications écrites. La décision du Comité Directeur peut faire l'objet d'un recours devant le Jury d'Honneur.

### **Rôle des différents organes la composant**

#### **A- Rôle du Comité Directeur et du Bureau Fédéral**

##### **Article 108 – Le Comité Directeur**

Le Comité Directeur est chargé de l'administration de la Fédération conformément aux Statuts et au Règlement Intérieur.

##### **Article 109**

1. Le Comité Directeur habilite, dans l'intervalle de ses réunions, le Bureau Fédéral à prendre toutes décisions urgentes.

2. En aucun cas, cette habilitation ne peut conférer au Bureau Fédéral le droit d'apporter une modification quelconque à un texte arrêté par le Comité Directeur.

3. Le Bureau Fédéral pourra surseoir à l'exécution d'une décision du Comité Directeur et demander à ce dernier un second examen. La décision prise en seconde lecture par le Comité Directeur deviendra immédiatement exécutoire.

##### **Article 110 – Le Bureau Fédéral (Mai 2010 – Février 2020 – Juillet 2021 – Avril 2024)**

Le Bureau Fédéral détermine le mode d'organisation fédérale, notamment au travers d'un Livret d'Organisation.

Il a en charge les questions sportives, administratives, financières, les rapports avec les pouvoirs publics, les organismes officiels, les Fédérations étrangères et d'une façon générale la gestion permanente de la Fédération et qui ne relèvent pas de la compétence d'un autre organe.

Le Bureau Fédéral a compétence pour déroger à des situations réglementaires de manière exceptionnelle et/ou à tout événement exceptionnel qui aurait des incidences sur l'application des règlements en cours de saison sportive, **notamment pour des motifs en lien avec l'intérêt supérieur du basket.**

#### **Article 111** (Juillet 2018 – Mai 2019)

Le Bureau Fédéral prononce l'affiliation des associations sportives et établissements, conformément aux dispositions du Titre III des Règlements.

#### **Article 112** (Mars 96 – Juillet 2018)

Les décisions du Bureau Fédéral ne relevant pas de son champ de compétence sont soumises à ratification du Comité Directeur.

#### **Article 113** (Mai 93 – Avril 2021)

En dehors des membres titulaires du Bureau Fédéral, peuvent assister avec voix consultative aux réunions de celui-ci :

- Les présidents des Commissions fédérales non-membres du Bureau ;
- Les salariés ou collaborateurs de la FFBB ;
- Le Directeur Technique National ou son représentant ;
- Les Délégués Généraux ainsi que tout membre du Comité Directeur qui en aura exprimé le souhait auprès du Secrétaire Général ;
- Un représentant du Conseil d'Honneur, sur invitation du Président fédéral ;
- Toute personne invitée par le Président ou le Secrétaire Général.

#### **Article 114**

1. Le Bureau Fédéral peut faire ouvrir au nom de la Fédération des comptes auprès de la Banque de France, des comptables du Trésor, des Caisses d'Épargne, des chèques postaux et des Etablissements bancaires.

2. Les achats, les ventes, les dépôts et retraits de titres seront décidés par le Bureau Fédéral et signés conjointement par au moins deux personnes désignées conformément au règlement financier.

3. Les ventes de titres prévues ci-dessus, ne concernent que les titres non compris dans la dotation.

#### **Article 115**

Le Président signe conjointement avec le Secrétaire Général ou le Trésorier, selon le cas, tous les actes et documents engageant la Fédération, soit moralement, soit pécuniairement.

#### **Article 116 – Le Secrétaire Général** (Mai 2010 – Mai 2019)

Le Secrétaire Général assure :

1. Le suivi des décisions de l'Assemblée Générale de la Fédération, du Comité Directeur, du Bureau Fédéral, ainsi que celles des Commissions fédérales administratives de 1<sup>ère</sup> instance prises de façon contradictoire ;
2. La permanence et la cohérence des relations externes tant au plan national qu'international ;
3. L'information à destination des membres du Comité Directeur ; le suivi des relations avec les Ligues Régionales, Comités Départementaux/**Territoriaux** et organismes représentatifs du basket ainsi que la coordination des actions menées par les différentes commissions fédérales ;
4. La représentation de la Fédération à toutes les réunions et conférences officielles en l'absence ou l'indisponibilité du Président sur délégation du Bureau Fédéral ;
5. Le Secrétaire Général participe au recrutement du personnel avec le Trésorier Général sur propositions du Directeur Général et après avis du Président pour les cadres.

#### **Article 117 – Le Trésorier (Mai 2010)**

Le Trésorier assure le suivi des affaires financières de la Fédération.

1. Il propose au Comité Directeur les règlements financiers.
2. Il donne son avis sur toutes propositions tendant à instituer une dépense nouvelle non prévue au budget.
3. Il participe au recrutement du personnel avec le Secrétaire Général sur propositions du Directeur Général et après avis du Président pour les cadres.

#### **Article 118 – Les délégués de zone (Mars 96 – Octobre 2020)**

1. Sur proposition du Bureau Fédéral, le Président désigne des délégués généraux. Ils sont nommés pour une période de deux saisons sportives. Leur mandat est renouvelable.
2. Ils ont pour mission d'animer la zone dont ils sont responsables et de coordonner les actions déconcentrées de la Fédération.
3. Ils représentent le Président Fédéral dans le cadre de leur délégation et peuvent être chargés de missions particulières par celui-ci.

### **B- La Chambre d'Appel et les Commissions fédérales**

#### **Article 119 – La Chambre d'Appel (Mars 96 – Mars 2018)**

1. La Chambre d'Appel est l'instance d'appel de la Fédération en toutes matières, excepté celles dévolues au Jury d'Honneur en application de l'article 128.
2. Le Président de la Chambre d'Appel est désigné par le Comité Directeur. Ses membres sont également désignés par le Comité Directeur sur proposition du Président de la Fédération ou du président de la Chambre d'Appel. Ils sont choisis en fonction de leur qualification dans les domaines de compétence de la Chambre d'Appel.
3. Les décisions de la Chambre d'Appel doivent être signées par le Président ou toute autre personne habilitée comme telle par ce dernier.

**Article 120 – Les Commissions Fédérales** (Juillet 2017 – Mars 2018 - Mai 2019 – Avril 2021)

1. Les Commissions Fédérales sont instituées par le Comité Directeur, sur proposition du Président fédéral, lors de la réunion suivant l'Assemblée Générale. Le Comité Directeur définit également leurs attributions respectives.
2. Les Commissions fédérales sont responsables de l'application des divers règlements.
3. Les Présidents des Commissions fédérales sont élus par le Comité Directeur sur proposition du Président fédéral. La liste des membres des Commissions est soumise pour ratification au Bureau Fédéral.
4. Les décisions des Commissions prises à l'issue d'une procédure contradictoire, à l'exception de celles prises en matière disciplinaire par les organismes de 1<sup>ère</sup> instance prévues dans le Règlement Disciplinaire Général, par la Commission Fédérale de Contrôle de Gestion, par la Chambre d'Appel, la Commission des Agents Sportifs, par le Comité Ethique et par le Jury d'honneur, ne peuvent être notifiées et rendues publiques sans le visa du Secrétaire Général qui peut opposer un droit d'arrêt à toute publication et notification de celles-ci.
5. Le Secrétaire Général doit informer immédiatement le Président fédéral de cette opposition. Celui-ci peut alors demander au Président de la Commission intéressée un réexamen de la décision.
6. Le Président de la Commission concernée peut, s'il le désire, venir exposer son point de vue à la réunion suivante du Bureau Fédéral.
7. Si une commission s'aperçoit ou découvre que les faits qui ont motivé une de ses décisions sont erronés, viciés ou inexacts, elle possède la faculté de revenir sur cette décision et de la réformer.

**Article 121** (Juillet 2018)

Le Président, le Premier Vice-Président, le Secrétaire Général et le Trésorier font partie de droit des Commissions Fédérales, à l'exception des organismes disciplinaires de première instance, de la Chambre d'Appel dans toutes ses sections, de la Commission de Contrôle de Gestion et de la Commission des Agents Sportifs.

**Article 122**

Le Comité Directeur et le Bureau Fédéral peuvent confier aux Commissions Fédérales la préparation de certains travaux.

**Article 123**

1. Le Président d'une Commission est responsable du bon fonctionnement de celle-ci. Il a, dans tout vote, voix prépondérante en cas de partage égal des voix.
2. S'il est en désaccord avec la majorité des membres de sa Commission, il doit en informer le Bureau Fédéral. Si le Bureau Fédéral partage l'avis du Président de la Commission, celui-ci sera autorisé à reformer sa Commission.
3. Si le Bureau Fédéral ne partage pas l'avis du président de la Commission, le Président fédéral pourra désigner un nouveau Président de la Commission qui devra recevoir l'agrément du prochain Comité Directeur et former sa Commission.
4. Les Commissions fédérales devront se réunir au siège de la Fédération et/ou par visio ou audioconférence.



5. Les archives des Commissions Fédérales sont obligatoirement conservées au siège de la Fédération.

#### **Article 124** (Mars 94, Mars 96)

Les membres des Commissions Fédérales doivent être licenciés à la FFBB.

### **C- Le Comité Ethique** (Mars 2018)

#### **Article 125** (Mai 2011- Mai 2019 – Février 2023 – **Avril 2024**)

1. Le Comité Ethique est chargé de veiller au respect des règles rappelées et définies dans la Charte Ethique du Basket-ball. Il veille au respect de l'éthique sportive, à l'image et à la réputation du Basket-ball. Il est habilité pour traiter tout manquement aux valeurs et à la déontologie sportive contenues dans le projet associatif de la Fédération Française de Basket-ball.

2. Le Comité Ethique est composé d'au moins cinq membres choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts.

Le Président du Comité Ethique est désigné par les Comités Directeurs de la FFBB et de la LNB sur proposition du Président de la FFBB et du Président de la LNB.

La FFBB et LNB présentent chacune un nombre commun et minimum de **trois** membres, **à parité hommes/femmes pour les membres**, au Président du Comité Ethique.

Les membres sont, par la suite, validés par les Comités Directeurs de la FFBB et de la LNB.

3. Le Comité Ethique se réunit sur convocation de son Président ou de la personne qu'il mandate à cet effet.

Il ne peut valablement délibérer que si au moins trois de ses membres sont présents.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

4. Le Comité Ethique ne dispose pas de pouvoir disciplinaire mais a la possibilité de saisir directement les organes disciplinaires compétents.

5. L'ensemble des dispositions relatives aux Comité Ethique et notamment quant à sa composition, ses compétences, sont prévues dans la Charte Ethique du basket-ball.

### **D- Les autres organes de la FFBB**

#### **Article 126 – Direction Technique**

1. La Direction Technique est animée par le Directeur Technique National nommé par le Ministre des Sports ou l'autorité qui fait fonction, en accord avec le Président de la Fédération.

2. Il a voix consultative au Bureau Fédéral, au Comité Directeur et à l'Assemblée Générale. Il est membre de droit de la Commission Fédérale du Technicien.

3. Ses missions sont définies par la convention de mise à disposition passée entre le Ministre chargé des Sports et le Président Fédéral.

4. Le Directeur Technique National organise en collaboration avec la Commission Fédérale du Technicien, le vote de l'entraîneur de la saison pour les catégories jeunes et seniors.



## Article 127 – Conseil d'Honneur

### 1. Rôle du Conseil d'Honneur :

- a) le Conseil d'Honneur à un rôle consultatif ;
- b) il est appelé à remplir des missions particulières et à étudier des litiges entre dirigeants ou organismes fédéraux, sur demande du Bureau Fédéral auquel il soumet un rapport pour suite à donner ;
- c) en outre, il peut être saisi par le Bureau Fédéral d'une mission de conciliation pour tous les litiges opposant les dirigeants des instances fédérales, régionales, départementales, et du Bureau de la LNB. Il rendra compte de cette mission de conciliation au Bureau Fédéral. Dans le cadre d'actions spécifiques, préalablement soumises au Bureau Fédéral en fonction des prévisions financières du Trésorier, le Conseil d'Honneur peut constituer des groupes de réflexion sur des études diverses dont les conclusions seront soumises au Président et au Bureau Fédéral ;
- d) par décision du Président Fédéral, des membres du Conseil peuvent être chargés de mission d'assistance et de conseil auprès des organismes fédéraux où ils siègent avec voix consultative ;
- e) Le Conseil d'Honneur est représenté au Comité Directeur par trois personnes au maximum, si possible différentes à chaque fois.

### 2. Composition du Conseil d'Honneur

#### a) Le Conseil d'Honneur est composé de membres de droits :

- les Présidents d'Honneur ;
- les Vice-Présidents d'Honneur ;
- les Secrétaires et Trésoriers d'Honneur qui auront exprimé le désir de faire partie du Conseil ;
- de membres cooptés.

b) Eventuellement le Bureau du Conseil peut décider de procéder à la cooptation de membres d'honneur nécessaires au bon fonctionnement de l'institution.

c) Peuvent postuler au titre de membres cooptés, les membres d'honneur ayant exercé une fonction élective à la Fédération pendant au moins douze ans et exercé pendant huit saisons sportives une fonction au titre de Délégué général, de président de la Chambre d'Appel, de Commission fédérale ou organisme assimilé.

Peuvent également être cooptés au titre de membre d'honneur :

- 1 entraîneur national ou DTN (ancien) des Equipes Senior A, masculin ou féminin ;
- 1 joueur international, senior A, masculin ou féminin ;
- 1 arbitre international FIBA, désigné sur les plus grandes compétitions internationales.

Ceux-ci devront faire acte de candidature en adressant au Bureau du Conseil, un curriculum vitae de leur statut ou fonction, sur la durée de leur activité sportive Basket.

d) Le Conseil est présidé par le Président Fédéral, assisté par un Vice-Président délégué et à l'occasion de l'Assemblée Générale fédérale annuelle, le Conseil d'Honneur procède à la nomination de son Bureau qui comprend :

- un Président délégué ;
- un Vice-Président ;

- un Secrétaire ;
- un ou plusieurs membres (nombre fixé par Le Président fédéral et le Conseil).

e) Le Conseil d'Honneur se réunit deux fois par an et notamment à l'occasion de l'Assemblée Générale fédérale (ordinaire ou extraordinaire) à laquelle ses membres sont invités à la charge de la Fédération.

f) Un membre du Conseil d'Honneur ne peut exercer d'une façon permanente des fonctions électives au sein du Comité Directeur de la Fédération, d'une Ligue Régionale ou d'un Comité Départemental/**Territorial**, sauf si l'intéressé a obtenu du Comité Directeur une mise en congé d'honorariat qu'il ne pourra solliciter qu'une fois.

g) Un membre du Conseil d'Honneur pourra solliciter sa mise en congé pour une durée indéterminée pour motif d'éloignement ou raison de santé l'empêchant d'exercer sa fonction au sein du Conseil.

h) Les membres du Conseil d'Honneur sont exonérés de toute cotisation et leur licence est délivrée par la Fédération.

### **Article 128 – Jury d'Honneur (Février 2006)**

1. Un Jury d'Honneur composée de cinq membres titulaires et de deux suppléants est élu, chaque saison, par le Conseil d'Honneur lors de la réunion qui précède l'Assemblée Générale fédérale.

2. Il juge en appel les infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions par les membres du Comité Directeur et des salariés de la Fédération, des Ligues Régionales, des Comités Départementaux/**Territoriaux** ou du Comité Directeur de la Ligue Nationale de Basket-ball.

3. Pour l'instruction de ces affaires, le Jury d'Honneur disposera des pouvoirs d'enquête nécessaires. Il pourra s'adjoindre, autant que nécessaire, la collaboration ponctuelle à titre consultatif, d'experts spécialisés dans certains domaines.

### **Article 129 – Chef de mission**

1. Toute délégation de la Fédération appelée à se rendre à l'étranger est dirigée par un Chef de mission. Il peut être secondé d'un adjoint lorsqu'il s'agit de compétitions internationales officielles.

2. Lorsque le Président de la Fédération ne peut se déplacer personnellement, Il confie la responsabilité de chef de mission à un Vice-Président, au Secrétaire Général, au Trésorier, à un membre du Bureau Fédéral ou du Comité Directeur.

3. L'adjoint au Chef de mission, également désigné par le Président fédéral est choisi parmi les membres du Comité Directeur et, éventuellement, parmi les présidents de Ligues Régionales.

4. Le Chef de mission qui, en la circonstance, représente la Fédération, ne pourra en aucun cas, engager celle-ci avant d'en avoir référé au Président et au Bureau Fédéral. Dès son retour, il devra adresser au Bureau Fédéral un rapport détaillé sur l'accomplissement de sa mission, tant sur le plan sportif que financier.

### **Article 130 – Le Directeur Général (Mai 2010 – Octobre 2016)**

Conformément au Règlement Intérieur, le Directeur Général dirige et coordonne l'administration fédérale.

A ce titre, il :

- Assure le recrutement et la gestion du personnel ;
- Est chargé de l'exécution des décisions prises par le Comité Directeur et le Bureau Fédéral.

Sous couvert du Président et du Trésorier, le Directeur Général a délégation pour engager les dépenses prévues au budget voté par le Comité Directeur et approuvées par l'Assemblée Générale. Il a autorité pour subdéléguer selon des montants déterminés dans le Règlement Financier.

1- Les salariés de la FFBB sont responsables devant le Président, le Secrétaire Général et le Directeur Général de leur gestion, de leurs paroles, faits et actes. En aucun cas, ils ne peuvent engager la Fédération sans délégation.

2- Il est institué 7 pôles dirigés chacun par un Directeur.

Sous l'autorité du Directeur Général, les pôles de la Fédération mettent en œuvre la politique définie et les décisions prises par le Comité Directeur.

Toute correspondance adressée à la Fédération est transmise aux organes et Pôles concernés sous le contrôle du Directeur Général.

3. Le Directeur Général rend compte régulièrement au Président et/ou au Bureau Fédéral de l'avancement des tâches et du fonctionnement. Il suggère des évolutions dans les choix de politique générale, lesquels seront débattus avec les instances compétentes.

#### Article 131 (Mai 2019)

Chaque fois qu'un organisme régional ou départemental/**territorial**, une association, une société sportive, un établissement ou un licencié interrogera les services administratifs de la Fédération, les réponses de ceux-ci ne sauraient préjuger des décisions du Bureau Fédéral, de la Chambre d'Appel ou des Commissions Fédérales.

#### Article 132 (Mars 96)

Tous mandats, chèques et envois de fonds sont libellés au nom de la FÉDÉRATION FRANÇAISE de BASKET-BALL, sans mention de nom ou de fonction.

#### Article 133 – Définition et missions des zones (Février 99)

1. Les zones sont des organismes internes à la Fédération, dépourvus de personnalité juridique. Elles couvrent une zone géographique déterminée par le Comité Directeur de la Fédération.

2. Les zones existantes sont les suivantes :

1.1. Zones métropole :

- Zone Ouest
- Zone Sud-Ouest
- Zone Nord
- Zone Sud-Est
- Zone Centre
- Zone Est

1.2. Zones DOM/TOM :

- Zone GUYMARGUA
- Zone Pacifique
- Zone Océan Indien

2. Les zones possèdent comme missions :

- d'être le relais de la politique fédérale auprès des Comités Départementaux/**Territoriaux** et des Ligues Régionales dans la limite de leur ressort territorial, dans le domaine de la formation (joueurs, entraîneurs, officiels, dirigeants). Les objectifs et actions à mener sont définis annuellement par la Fédération.

- de mener des actions spécifiques dans l'intérêt du basket dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec les missions traditionnelles des Comités Départementaux/**Territoriaux** et des Ligues Régionales.

**Article 134 – Fonctionnement des zones** (Février 99 – Février 2023)

La Zone est administrée par un délégué désigné conformément à l'article 118.

Elle ne possède ni Président, ni Trésorier, ni Secrétaire.

**Article 135 – La revue BASKET-BALL MAGAZINE**

Le Comité Directeur désigne, chaque saison, le Directeur de la REVUE BASKET-BALL MAGAZINE. Celui-ci :

- est responsable de la rédaction, du choix des articles, de la régularité de la parution de la revue et de toutes autres questions s'y rapportant ;
- propose le montant de l'abonnement à la revue, en liaison avec le Trésorier.

**Article 136 – Publication (Mars 2017)**

Les règlements, décisions et délibérations intéressant la Fédération ainsi qu'une synthèse des procès-verbaux des Assemblées Générales, des réunions du Comité Directeur, du Bureau Fédéral, du Conseil d'Honneur, du Jury d'Honneur, de la Chambre d'Appel, des Commissions Fédérales, de la Ligue Nationale de Basket-ball ainsi que de la Direction Technique Nationale sont publiés sur le site internet officiel de celle-ci et sont diffusés par tout moyen.

**Article 137 à 139 – Réservés**The image shows a large, semi-transparent watermark of the FFBB logo. It consists of a stylized basketball ball in the center, surrounded by a circular border. Below the ball, the letters 'FFBB' are written in a large, bold, sans-serif font. The entire watermark is rendered in a light blue/purple color.

## Chapitre 2 - Code électoral (Avril et Juillet 2024)

### Article 140 – Champ d'application (avril 2024)

Le Code électoral a vocation à préciser les Statuts et le Règlement Intérieur de la FFBB pour l'organisation de l'élection :

- Des membres du Comité Directeur ;
- Des membres de la Commission des Athlètes de Haut-Niveau (CAHN) ;
- Des membres du Comité Directeur :
  - o Représentants de la CAHN ;
  - o Représentant des arbitres ;
  - o Représentant des entraîneurs.

### Article 141 – Membres de l'Assemblée Générale Elective

Les membres de l'Assemblée Générale Elective FFBB sont :

- Les associations régulièrement affiliées à la Fédération (1<sup>e</sup> ou renouvellement d'affiliation), au moins 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale électorale ;
- Les établissements régulièrement affiliés à la Fédération (1<sup>e</sup> ou renouvellement d'affiliation), au moins 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale électorale ;
- Les licenciés individuels régulièrement licenciés à la Fédération au moins 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale électorale ;
- Les représentants des Comités Départementaux / Territoriaux régulièrement désignés par leur Comité Directeur ;
- Les représentants des Ligues Régionales régulièrement désignés par leur Comité Directeur.

### Article 142 – Définition de l'olympiade

Pour la composition des membres de la Commission des Athlètes de Haut-Niveau, une olympiade est un cycle, inférieur à 8 ans, courant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août et comprenant nécessairement et exclusivement 2 jeux olympiques d'été.

### Article 143 – Publicité des élections

Les mentions relatives à la tenue de l'ensemble des élections fédérales, et notamment les appels à candidature, sont publiées et accessibles sur le site internet fédéral et par tout autre moyen de communication, *a minima*, deux mois avant la date du 1<sup>er</sup> tour ou du tour unique de l'élection, et jusqu'à trente jours avant cette date.

### Article 144 – Modalités de candidature et de vérification

#### 1. Composition du dossier de candidature

Le dossier de candidature comprend nécessairement les informations suivantes :

- Fiche dûment remplie du candidat comprenant les informations relatives à :
  - o Son identité
  - o Ses coordonnées
  - o Ses qualités en tant que licencié et candidat
  - o Son parcours basket
  - o Le cas échéant, son projet
- Une déclaration sur l'honneur
  - o De respecter les règles d'incapacité et d'incompatibilités



- De se conformer aux règles de déclaration d'intérêts particuliers à transmettre au Comité Ethique et, le cas échéant, aux règles de déclaration de patrimoine à transmettre à la Haute Autorité à la Transparence de la Vie Publique (cette dernière obligation n'appartient qu'aux personnes qui seront ensuite élues Président, Vice-Président, Trésorier ou Secrétaire Général).

## 2. Envoi de la candidature

L'article 20.1 du Règlement Intérieur de la Fédération prévoit que les candidatures pour les élections au Comité Directeur, doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception (papier ou électronique) ou remises en main propre contre récépissé.

Pour les élections des membres de la Commission des Athlètes de Haut-Niveau, du représentant des arbitres et du représentant des entraîneurs, les candidats peuvent adresser à la Fédération leur dossier de candidature sous l'un des formats suivants :

- Par lettre recommandée avec ou sans accusé de réception ;
- Par lettre recommandée électronique ;
- Par lettre remise en main propre contre récépissé ;
- Par courriel sur l'adresse dédiée figurant, le cas échéant, dans l'appel à candidature.

Les candidatures sont individuelles et doivent être envoyées séparément.

## 3. Arrêt de la liste des candidatures

En application des statuts de la FFBB, la Commission de Surveillance des Opérations Electorales et de Vérification des Pouvoirs (CSO EVP) procédera à la vérification des candidatures et arrêtera la liste des candidatures recevables.

Elle peut demander à un candidat de préciser ou régulariser son dossier avant de décider de le rejeter ou de l'accepter définitivement.

Un candidat au poste de représentant des arbitres ou des entraîneurs ou à la CAHN peut également candidater à la fonction de membre du Comité Directeur sans cette qualité. Il devra envoyer un dossier de candidature pour chaque poste auquel il candidate.

Un même candidat peut se présenter à l'ensemble des postes ouverts en qualité de membre du comité directeur : Arbitre/entraîneur/CAHN/comité directeur. Il devra candidater pour chaque poste.

La liste sera disponible sur le site internet fédéral quinze jours avant l'élection ou le 1<sup>er</sup> tour de celle-ci.

Le cas échéant, le projet du candidat pourra être publié en même temps.

Le candidat peut retirer sa candidature à tout moment en informant la CSO EVP, sans justification.

## Article 145 – Composition de la CAHN

La CAHN est une commission dont l'objectif principal est de recenser les besoins et les difficultés des athlètes de la discipline dans le but de promouvoir leurs intérêts auprès des instances dirigeantes.

Elle est intégralement constituée de sportifs de haut-niveau en activité ou qui ont récemment mis un terme à leur carrière sportive pour être au plus près des problématiques particulières du sport de haut-niveau.

### 1. Conditions pour être électeur et/ou candidat

Un électeur et/ou un candidat à la CAHN doit :



- Avoir au moins 16 ans au jour de l'élection ;
- Être inscrit sur la liste établie par la Direction Technique Nationale, répondant à :
  - Avoir été inscrit sur une liste ministérielle (liste sportive de haut-niveau : catégories élite, senior, relève et conversion et toute nouvelle catégorie et/ou dénomination faite par le ministère) pendant l'olympiade ci-dessus définie ;
  - Avoir participé à au moins deux compétitions de la liste ci-dessous

Catégories	5x5	3x3
Seniors masculins et féminines	Jeux Olympiques	Jeux Olympiques
	Tournois Qualificatifs aux Jeux Olympiques	Tournois Qualificatifs aux Jeux Olympiques
	Coupe du monde de basket-ball FIBA	Coupes du monde FIBA 3x3
	Qualifications et pré-qualifications pour la Coupe du Monde de Basketball FIBA	Coupes de zone FIBA 3x3
	Coupes Continentales FIBA	Qualifications pour les compétitions officielles des équipes nationales FIBA 3x3
	Qualifications pour la Coupe Continentale FIBA	FIBA 3x3 World Tour
		FIBA 3x3 Challenger
Jeunes masculins et féminines		FIBA 3x3 Women's Series
		Jeux Olympiques de la Jeunesse
	Coupe du Monde de basket-ball FIBA U19 et le Championnat du monde de basket-ball féminin FIBA U19	Ligue des Nations des Jeunes FIBA 3x3
	Coupe du Monde de basket-ball FIBA U17 et le Championnat du monde de basket-ball féminin FIBA U17	
	Toutes les Coupes Continentales FIBA pour les catégories Jeunes (par exemple U20, U18, U16, etc.), ainsi que tous les matchs et tournois de qualification pour les compétitions ci-dessus.	

Cette liste est susceptible de modifications si la FIBA venait à ajouter, retirer ou modifier des compétitions majeures.

Pour être régulièrement élu, un candidat à la CAHN devra être licencié au jour de l'élection.

## 2. Vote

Le vote est organisé et validé par la CSO EVP.

Le vote s'organise en un scrutin uninominal à 1 tour, à la majorité relative, sous forme dématérialisée. Il a lieu sur une période continue de plusieurs jours, déterminée par le Comité Directeur.

Les électeurs ne peuvent donner ni mandat ni procuration à un tiers.

## 3. Elections et mandat

Sont élus 6 membres à parité, 3 femmes et 3 hommes, par ordre d'arrivée dans les suffrages. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est élu.

Aucune distinction entre la participation aux compétitions 5x5 et 3x3 n'est opérée et aucun nombre minimal de membres ayant participé à l'une ou l'autre des disciplines n'est exigé.

Les membres de la CAHN sont élus pour 4 ans. Leur mandat est renouvelable dans la seule limite de satisfaire aux règles d'éligibilité.

Dans le cas où le 7<sup>ème</sup> candidat voire les suivants obtiennent au moins 30% des voix, ils seront inscrits sur une liste complémentaire.

Aussi, dans le cas où une place deviendrait vacante à la CAHN de manière définitive, elle pourrait être pourvue par un membre de la liste complémentaire, dans l'ordre des suffrages recueillis, en application des règles de parité, sous réserve de son accord et de la validation de la CSOEVF.

La perte de la qualité d'athlète de haut-niveau en cours de mandat n'a pas d'incidence sur le mandat qui se poursuit jusqu'à son terme.

#### 4. Présidence et réunions de la CAHN

La présidence de la CAHN est assurée, pour la durée du mandat, par ses 2 représentants au Comité Directeur et au Bureau Fédéral.

Les réunions de la CAHN peuvent se dérouler soit en présentiel soit en distanciel.

#### 5. Désignation des 2 représentants au Comité Directeur et au Bureau Fédéral

Les membres de la CAHN doivent élire en leur sein 2 représentants qui siègeront au Comité Directeur fédéral et au Bureau Fédéral pendant toute la durée du mandat.

La réunion permettant l'élection de ces 2 représentants doit impérativement se tenir en présentiel.

Le vote a lieu à bulletin secret, chaque membre disposant d'une voix. En cas d'égalité, le membre le plus âgé sera désigné. Aucun suppléant ne sera désigné.

En cas de vacances, les membres de la CAHN doivent procéder à une nouvelle élection dans les conditions ci-dessus.

### Article 146 – Représentants des arbitres et des entraîneurs

#### 1. Conditions pour être électeur et/ou candidat

Un électeur et/ou un candidat à la fonction de représentant des arbitres ou des entraîneurs doit :

- Avoir 16 ans au jour de l'élection
- Être licencié depuis plus de 6 mois au jour de l'élection
- Pour les arbitres :
  - Être titulaire, a minima, du niveau d'arbitrage départemental
  - Avoir été désigné au moins une fois avant le 30 octobre de la saison sportive en cours
  - Avoir déclaré la fonction « arbitrer » lors de sa prise de licence
- Pour les entraîneurs :
  - Avoir déclaré la fonction « entraîner » lors de sa prise de licence
  - Être titulaire d'un diplôme reconnu au titre du statut du technicien, repris ci-après

Brevet état 2° degré spécifique
CQP P1
CQP P2

<b>CQP P3</b>
<b>Animateur mini</b>
<b>Animateur club</b>
<b>DE Fédéral B</b>
<b>Brevet état 2è degré</b>
<b>DES JEPS Basketball</b>
<b>DE Professionnel B</b>
<b>Entraîneur régional</b>
<b>Entraîneur jeune</b>
<b>Initiateur</b>
<b>Entraîneur juniors</b>
<b>Entraîneur régional</b>
<b>CQP TSRBB</b>
<b>BE 1<sup>er</sup> degré</b>
<b>DE JEPS Basketball</b>
<b>BF adulte</b>
<b>BF enfant</b>
<b>BF jeune</b>
<b>BP JEPS Basket</b>
<b>Coach UE autorisation d'exercice</b>
<b>CS1 fondamentaux construire le joueur</b>
<b>CS 10 3x3</b>
<b>CS 10 arbitrage</b>
<b>CS 2 PRE COLLECTIF Collaborer en Basketball</b>
<b>CS 3 JEU RAPIDE Jouer vite ensemble</b>
<b>CS 4 COLLECTIF Construire son collectif</b>
<b>CS 5 ENTRAÎNEMENT Accompagner les joueurs à l'entraînement</b>
<b>CS 6 LES PUBLICS Assurer la sécurité, le développement physique et psychologique</b>
<b>CS 7 MANAGEMENT Manager une équipe sur une saison sportive</b>
<b>CS 8 COACHING Gérer une équipe en compétition</b>
<b>CS 9 ENVIRONNEMENT Evoluer dans son environnement professionnel</b>
<b>DETB</b>
<b>Module 1 DETB</b>
<b>Module 2 DETB</b>
<b>Module 3 DETB</b>
<b>Module 4 DETB</b>

Cette liste est susceptible de modifications, après adoption par le Comité Directeur de la FFBB.

## 2. Vote

La liste des votants est définitivement arrêtée par la CSO EVP 15 jours avant la date du vote. Cette liste n'est pas diffusée mais la CSO EVP procédera par sondage pour s'assurer de la régularité de la liste des votants autorisés à prendre part au vote.

Le vote est organisé et validé par la CSO EVP. Un huissier procédera au tirage au sort déterminant le genre du représentant des arbitres et celui des entraîneurs lors des 1<sup>er</sup> élections et constatera de la régularité du vote et des résultats.

Le vote s'organise en un scrutin uninominal à 2 tours, sous forme dématérialisée, à la majorité absolue au 1<sup>er</sup> tour et à la majorité relative au 2<sup>nd</sup> tour.

Les électeurs ne peuvent ni donner mandat ni procuration à un tiers.

## 3. Elections et durée du mandat

Le candidat représentant des arbitres ayant obtenu le plus de suffrages est élu.

Le candidat représentant des entraîneurs ayant obtenu le plus de suffrages est élu.

Dans ces deux cas, en cas d'égalité, le candidat le plus âgé est élu.

Après l'élection du représentant, si un autre candidat, ou plusieurs, obtiennent au moins 30% des suffrages exprimés, ils seront inscrits sur une liste complémentaire.

En cas de vacance du poste, le représentant pourra alors être remplacé par le candidat de la liste complémentaire, sous réserve de son accord, du maintien des pré-requis de l'article 146.1 et de la validation de la CSO EVP. A défaut, une nouvelle élection sera organisée.

La perte de la qualité d'arbitre et d'entraîneur au regard de l'article 5.1 n'entraîne pas la caducité de son mandat, sauf pour les candidats figurant sur les listes complémentaires.

#### 4. Révocation des représentants des arbitres et des entraîneurs

Le collège des arbitres et le collège des entraîneurs peuvent respectivement mettre fin au mandat de leur représentant avant son terme par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. Un tiers du collège concerné demande l'organisation d'un vote pour la révocation du représentant ;
2. Le tiers du collège doit participer au vote ;
3. La révocation doit être décidée à la majorité absolue des voix détenues par les électeurs.

#### Article 147 – Désignation des représentants des Comités Départementaux / Territoriaux et des Ligues Régionales

Les représentants des Comités Départementaux / Territoriaux et des Ligues Régionales doivent être désignés lors du 1<sup>er</sup> Comité Directeur suivant l'Assemblée Générale électorale de leur structure et au plus tard le 20 septembre.

Dans le cas où le nombre de licenciés d'un Comité Départemental / Territorial ou d'une Ligue Régionale serait amené à varier en-deçà ou au-delà de 7000 entre deux Assemblées Générales électorales, le Comité Directeur de la structure devra modifier son nombre de représentants en conséquence.

Tout cas exceptionnel sera tranché par la CSO EVP.